



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Cantin (59)
pour la réalisation d'un groupe scolaire**

n°GARANCE 2020-4466

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié le 20 avril 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 10 mars 2020 par la commune de Cantin, relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un groupe scolaire, du plan local d'urbanisme de Cantin (59) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 avril 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cantin consiste à :

- classer en zone urbaine UA une partie de la parcelle n°12 de la section ZM du cadastre sur une superficie de 9 051 m², actuellement classée en zone d'urbanisation à long terme 2AUh et occupée par des terres agricoles, pour permettre la construction du groupe scolaire ;
- supprimer l'emplacement réservé n°4 destinés à des entrepôts municipaux ;
- modifier le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation pour supprimer l'obligation de planter et supprimer l'accès routier imposé ;

Considérant la présence sur la zone de projet du risque d'inondation par débordement de nappe qu'il sera nécessaire de prendre en considération par la mise en place de mesures visant à réduire ce risque ;

Considérant la présence à proximité immédiate de la zone de projet de deux sites répertoriés dans l'outil BASIAS¹ sous la référence NPC5902547 (fabrique de carreaux en céramique) et NPC5903212 Garage Collignon et qu'il conviendra de s'assurer de l'absence de pollutions ;

1 Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias)

Considérant la faible ampleur du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cantin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un groupe scolaire, du plan local d'urbanisme de Cantin, présentée par la commune de Cantin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 12 mai 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.